

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONGES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Compte; redressement; novation; défaut de qualité. — Inscription hypothécaire; radiation par suite de faux; effets de cette radiation. — Consignation; créanciers inscrits; frais frustratoires. — Preuve; inadmissibilité. — Testament; démission; concert frauduleux; nullité. — Question de propriété; interprétation d'acte. — Cour de cassation (ch. civile). Assurances terrestres; subrogation; risques locatifs. — Bulletin: Ordre; clôture; forclusion; chose jugée; action en répétition. — Communication au ministère public; requête civile; cassation; carrières.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 9 décembre.

COMPTE. — REDRESSEMENT. — NOVATION. — DÉFAUT DE QUALITÉ.
Les liquidateurs d'une maison de commerce remplacée par une autre maison, et qui avait chargé celle-ci de payer pour elle et en son acquit une dette dont elle se croyait tenue envers un tiers, n'ont pas qualité pour demander contre ce dernier, le remboursement de la somme qu'il a reçue, sous le prétexte qu'elle ne lui était pas due, s'il est établi que la maison qui avait mission de payer et qui a réellement payé la dette, avait été substituée à la maison originairement débitrice qui a été déchargée par le créancier. Cette décharge a pu s'induire de la correspondance des parties. Dans ce cas, il n'y a pas eu simple indication de paiement, mais novation dans le sens de l'article 1271 n° 2 du Code civil.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, — M. l'auditeur, M. Moreau. (Rejet du pourvoi Fontan et consorts. — Arrêt de la Cour royale de Rennes du 15 juillet 1845.)

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RADIATION PAR SUITE DE FAUX. — EFFETS DE CETTE RADIATION.

La radiation d'une inscription hypothécaire, opérée en vertu d'actes faux et sans le consentement du créancier inscrit, a pu produire contre lui les effets d'une radiation régulière et faire considérer comme libres les biens sur lesquels frappait cette inscription; de telle sorte que les créanciers inscrits postérieurement sur ces mêmes biens ont dû être préférés au créancier dont l'inscription avait été radiée par le résultat d'un crime.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; — M. l'auditeur, M. Moreau. (Rejet du pourvoi de l'ancien notaire Arnaud de Fabre, et qui ont entraîné sa condamnation aux travaux forcés à perpétuité.)

CONSIGNATION. — CRÉANCIERS INSCRITS. — FRAIS FRUSTRATOIRES.
Il n'est pas nécessaire d'appeler les créanciers inscrits dans la procédure en consignation. Cet appel constitue une procédure frustratoire qui doit rester à la charge de la partie qui l'a mise en mouvement, eût-elle agi en vertu d'un jugement, si ce jugement a été réformé.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. Delapalme; M. Huet, avocat (rejet du pourvoi des époux Papavoine contre un arrêt de la Cour royale de Rouen du 28 février 1845.)

PREUVE. — INADMISSIBILITÉ.

L'article 232 du Code de procédure, sur la preuve à laquelle une partie peut être admise n'oblige pas le juge à ordonner cette preuve. Il est maître de la déclarer inadmissible si des faits articulés, les uns lui paraissent d'une fausseté des à présent démontrée, et les autres invraisemblables. (Jurisprudence conforme.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. M. Marin, avocat. (Rejet du pourvoi des époux Avril.)

TESTAMENT. — DÉMISSION. — CONCERT FRAUDULEUX. — NULLITÉ.

L'arrêté qui a déclaré nul un testament, en se fondant : 1° sur une enquête régulière, et dans laquelle les juges ont puisé la preuve que le testateur était dans un état de démence et d'imbecillité notoire; 2° sur ce qu'il était établi que les dispositions testamentaires avaient été le fruit d'un concert frauduleux de la part des légataires, un tel arrêt ne peut donner ouverture à cassation. Il ne viole aucune loi.

Rejet du pourvoi de la veuve Esquelle et consorts contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 18 août 1845; M. Joubert, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général; conclusions conformes; M. Moreau, avocat.

QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — INTERPRÉTATION D'ACTE.

La question de savoir si une forêt appartient à une commune ou à des particuliers, et qui a été résolue en faveur de ceux-ci par l'interprétation des titres respectivement fournis, ne peut être reproduite devant la Cour de cassation qu'il n'est pas un troisième degré de juridiction.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; M. Decamps, avocat (rejet du pourvoi Costera.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Audience du 1^{er} décembre.

ASSURANCES TERRESTRES. — SUBROGATION. — RISQUES LOCATIFS.

La convention par laquelle un propriétaire assuré par une compagnie d'assurances mutuelles déclare, en recevant de cette compagnie le paiement du sinistre, la subroger dans le droit que l'article 1733 du Code civil lui confère contre le locataire, doit être considérée comme valable.

On ne saurait la réputer nulle en ce que le transport de droits ainsi fait par l'assuré ne lui présenterait aucun intérêt et manquerait d'un élément substantiel, à savoir: l'existence d'un prix.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 2 décembre (pl. M. Moreau

et Martin (de Strasbourg), aff. compagnie du Phénix c. Société mutuelle du Haut-Rhin):

« Attendu, en fait, que par deux polices d'assurances en date des 29 janvier 1835 et 1^{er} octobre 1839, les sieurs Leibach-Hartmann et les sieurs Scheibel et Loos avaient fait assurer, les premiers, par la société d'Assurances mutuelles pour le Haut-Rhin, un atelier de constructions dont ils étaient propriétaires, et les seconds, par la compagnie française du Phénix, les risques locaux de ce même immeuble qu'ils tenaient à bail;

« Que cet immeuble ayant été incendié, l'indemnité a été réglée par un procès-verbal d'expertise à la somme de 10,214 fr. 70 c.; que, dans ce procès-verbal, les sieurs Leibach-Hartmann ont déclaré subroger la Société mutuelle en leur lieu et place vis-à-vis des sieurs Scheibel et Loos;

« Que, lors du paiement du montant du sinistre fait par la Société mutuelle aux sieurs Leibach-Hartmann, ceux-ci, dans leur quittance, ont rejeté cette déclaration;

« Attendu, en droit, que la stipulation dont il s'agit constitue la cession de tous les droits et actions pour l'exercice du recours locatif qui appartient au propriétaire, en vertu de l'article 1733 du Code civil;

« Qu'au moment du sinistre, les sieurs Leibach-Hartmann étant investis simultanément de la double garantie résultant de la police d'assurances et de la loi, ils avaient pu valablement, en obtenant de la Société mutuelle le paiement de l'indemnité qui leur était due, satisfaire à la condition demandée par cet assureur, de les mettre en leur lieu et place vis-à-vis des sieurs Scheibel et Loos, puisqu'au moyen de cette subrogation ils évitaient de recourir, à leurs risques et périls, à une action directe contre leurs locataires; qu'ils avaient à cette option un intérêt éventuel qui ne permet pas de regarder la cession résultant d'une telle obligation comme ayant été faite sans prix et sans cause;

« Attendu qu'en le jugeant ainsi, et, par suite, en donnant effet à la subrogation de laquelle il s'agit, la Cour royale de Colmar n'a violé aucune loi;

« Rejette. »

Bulletin du 9 décembre.

ORDRE. — CLÔTURE. — FORCLUSION. — CHOSE JUGÉE. — ACTION EN RÉPÉTITION.

La clôture de l'ordre, prononcée par le juge-commissaire en l'absence de toute contestation de la part de la partie saisie, régulièrement sommée de contredire, rend les collocations définitives et met obstacle à ce que la légitimité ou le rang des créances ainsi colloquées soient ultérieurement contestées, même par la partie saisie.

Lors donc que par suite de cette clôture, des bordereaux ont été délivrés et des paiements effectués, la partie saisie ne peut exercer contre un des créanciers colloqués une action en répétition, en prétendant soit que la dette n'existait pas, soit qu'aucune hypothèque n'était attachée à sa sûreté.

Nous rapporterons le texte de cette décision, qui consacre un principe d'une haute gravité.

Rejet, au rapport de M. Bryon, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delange, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Caen du 28 novembre 1843 (affaire Briault contre Adeline). Plaidants, M. Pourret-Bretteville et Delaborde.

COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC. — REQUÊTE CIVILE. — CASSATION. — CARRIÈRES.

En admettant que les contestations qui s'élevèrent en matière de carrières doivent, comme celles soulevées en matière de mines, et d'après la combinaison des articles 89 de la loi du 21 avril 1810 et 29 de celle du 2 mars 1813, être communiquées au ministère public, toujours est-il que l'inaccomplissement de cette formalité ne saurait fournir qu'un moyen de requête civile (article 480 du Code de procédure) et non une ouverture à cassation.

Cette solution, provoquée par les conclusions de M. l'avocat-général Delange, est grave en présence de la jurisprudence antérieure, qui considère les causes de requête civile indiquées par l'article 480 du Code de procédure civile, comme susceptibles de donner en même temps ouverture à cassation lorsqu'elles contiennent une violation formelle de loi.

Nous reviendrons sur cet arrêt.

Rejet au rapport de M. Miller; plaidants, M. de Saint-Malo et Paul Fabre, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 9 décembre 1843 (affaire Dardan contre Grenet).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ferrey.

Audience du 10 décembre.

ACCUSATION DE PARRICIDE. — DEUX ACCUSÉS.

Cette affaire avait attiré dès le matin une foule impatiente. Toutes les mesures avaient été prises pour assurer le service et la circulation dans les dépendances du Palais de Justice; de nombreuses sentinelles gardent toutes les issues. Il s'agit d'un parricide commis dans le sein de la ville de Versailles où il avait répandu la consternation. Un jeune homme de quinze ans est traduit comme complice, et ses révélations doivent, dit-on, jeter une triste clarté dans le débat.

A dix heures, M. Lafautotte, substitué, chargé de soutenir l'accusation, en l'empêchement de M. Rabou, procureur du Roi, chargé lui-même d'une lourde affaire pour le lendemain, vient occuper le siège du ministère public.

Les deux accusés sont amenés. L'un est un jeune homme de l'âge de dix-neuf ans: c'est le principal accusé; l'autre est âgé de quinze ans. Tous deux sont vêtus de blouses bleues. Leur tenue et leur physionomie rappelle ces oisifs de bas étage que le désœuvrement promène dans les rues et les carrefours. Le premier est assisté de M. Massot, avocat du barreau de Paris; le deuxième a pour défenseur M. Guérin, avocat du barreau de Versailles.

Sur l'interpellation de M. le président, le principal accusé déclare se nommer François-Fiacre Chevillon, ouvrier marchand, né à Versailles; l'autre déclare se nommer Eugène Guy, journalier, âgé de quinze ans, né à Saint-Cyr-F-Ecole.

Après les interpellations d'usage, il est donné lecture de l'acte d'accusation, que les deux accusés entendent avec une espèce d'indifférence. Le résultat de cette lecture les faits suivants:

Le sieur Chevillon père, âgé de quarante-et-un ans, était depuis environ dix mois affecté d'une paralysie des extrémités inférieures. Après avoir reçu, mais sans succès, dans divers

hospices de Paris et de Versailles les soins que nécessitait cet état permanent de grave infirmité, ce malheureux prit le parti de se soigner chez lui, et il se retira à Versailles, rue de la Bonne-Aventure, dans une chambre au rez-de-chaussée, qu'il occupa avec son fils, François-Fiacre Chevillon. La maladie de cet homme était grave; condamné à la plus complète inaction, il ne pouvait ni marcher, ni descendre de son lit, et quand il voulait prendre l'air, il fallait qu'on le portât sur un matelas qu'on plaçait près de la porte. Malgré de fréquents instans d'encouragement il ne désespérait point-être pas de guérir, ou du moins d'apporter quelque adoucissement à ses souffrances; dans ce but, il avait encore le 23 août, la veille de sa mort, pris un bain de pied fait avec des herbes odoriférantes, d'après l'ordonnance d'un charlatan. Rien n'annonçait que la fin de cet homme dut être prochaine, et cependant le lendemain 24, à sept heures et demie du matin, les voisins accourus aux cris de Chevillon fils, trouvèrent le père à l'agonie; il était couché dans son lit, sous sa couverture; il râlait en agitant ses bras, mais avait entièrement perdu connaissance. On le transporta immédiatement à l'hospice, où il mourut le lendemain à dix heures du matin.

Il a été reconnu et constaté, par suite de l'autopsie à laquelle il a été procédé, que cet homme était mort asphyxié. L'engorgement sanguin des tissus pulmonaires, celui des cavités du cœur et des grosses veines en fournissait l'incontestable preuve. Les hommes de l'art ont aussi reconnu, par les lésions profondes remarquées sur presque toute la substance de l'hémisphère droit du cerveau, qu'une maladie grave de cet organe important devait exister depuis quelques jours, à un degré assez intense pour troubler les fonctions de l'intelligence et mettre d'une manière absolue Chevillon père dans l'impossibilité physique et morale de préparer lui-même un suicide. Tout indiquait donc qu'un grand crime avait été commis, et tout aussitôt l'opinion publique signala comme auteur de ce forfait le propre fils de la victime.

Ce jeune homme était loin d'avoir montré à son père toute la sollicitude qu'il lui devait. Quelques jours avant le jour fatal, le 19 août, il avait dépensé dans les cabarets l'argent que son père lui avait remis pour acheter des provisions, et des voisins avaient fourni au malade ainsi abandonné ce dont il avait besoin. A son retour, Chevillon fils, loin de leur témoigner sa reconnaissance, leur adressa de grossières injures et les maltraita. Les antécédents de ce jeune homme sont fâcheux; il a déjà été condamné pour vol; quoique bon ouvrier, il travaillait peu, aimait à faire de la dépense et fréquentait les cabarets et les vagabonds.

Chevillon père, par suite d'arrangements de famille avait, le 21 août, trois jours avant sa mort, touché 200 francs, qui après la perpétration du crime ont été trouvés en la possession du fils. Cette circonstance une fois connue, la justice doit demander à l'accusé un compte rigoureux de sa conduite. La mort de Chevillon père ne pouvait être attribuée qu'à l'asphyxie. Les médecins l'avaient déclaré, et les voisins accourus aux cris du fils avaient d'ailleurs trouvé le pavé de la chambre brûlant, des charbons encore enflammés étaient dans la cheminée. Par qui, et dans quel but ce charbon avait-il été allumé dans la chambre et près du lit du malade? L'accusé avait d'abord soutenu que c'était son père qui, profitant de son absence, avait lui-même allumé des charbons au milieu de sa chambre et les avait enflammés pour arriver à un suicide. Cette première déclaration, insoutenable en présence de l'impossibilité dans laquelle était Chevillon père de descendre seul de son lit et de faire le moindre mouvement, était d'ailleurs démentie par les révélations du jeune Guy; Chevillon fils dut y renoncer. Il imagina alors, en avouant que c'était lui qui avait réuni les charbons et qui les avait allumés, de soutenir qu'en agissant ainsi, il n'avait fait qu'obéir à son père, qui lors de ses souffrances devenues insupportables, avait résolu d'y mettre un terme par un suicide, dont il avait exigé que son fils lui le docile instrument. Quelle perversité! quelle profonde immoralité dans un pareil système! L'aut-il donc approuver à l'accusé que l'homme qui aide son semblable à se donner la mort commet un assassinat, et que le fils qui assiste son père dans un projet de suicide, n'est plus un assassin vulgaire, mais un parricide!

Les odieuses allégations de l'accusé sont d'ailleurs démenties par la procédure. Si, comme le prétendent quelques membres de sa famille, Chevillon père a parfois peniblement supporté ses souffrances, si même il a parlé d'abréger ses jours par le suicide, jamais aucune démonstration n'est venue confirmer des paroles que la douteur lui avait arrachées. Dans les derniers jours qui ont précédé la mort, le cerveau du malade était affecté à un tel point qu'il était aussi impossible à Chevillon père de prescrire les préparatifs d'un suicide qu'il lui était physiquement impossible de les faire lui-même. La veille même de sa mort, il n'avait pas perdu tout espoir de guérison, puisque ce jour-là encore il avait essayé d'un nouveau remède. Le charbon qui a servi à l'asphyxie avait été, il est vrai, acheté par lui, mais depuis plusieurs jours, non dans une intention homicide, mais uniquement pour les besoins de son ménage. Toutes ces circonstances excluent l'idée d'un suicide. Non, ce n'est pas Chevillon père qui s'est donné la mort; non, ce n'est pas à ses ordres que son fils a obéi; mais c'est volontairement, spontanément, que l'accusé a attenté aux jours de son père et c'est la cupidité qui l'a poussé à cet épouvantable forfait. Les faits suivants vont démontrer cette affreuse vérité. Chevillon fils a passé la journée avec son coaccusé Eugène Guy, vagabond, déjà condamné pour vol. Le soir, ils sont allés au bal et sont revenus coucher ensemble dans la chambre où le malade gisait sur son lit de douleur. Tous les deux avaient dans le commencement de l'instruction mensongèrement allégué qu'ils ne s'étaient rencontrés que dans la journée du 24; mais Guy a bientôt, sur ce premier point, rétabli la vérité; puis, confessaient ce qui s'était passé dans le cours de la nuit, il a fait connaître que vers une heure du matin, Chevillon père avait demandé qu'on lui fit un peu de feu; que le fils, sur la manifestation du simple désir, avait allumé ce qui restait de charbon dans le coin de la chambre, et lorsque ce charbon avait été embrasé, il avait attiré cet ardent brasier au milieu de cette même chambre. Interpellé par son camarade pourquoi il agissait ainsi, Chevillon fils répondit que c'était pour mieux échauffer la chambre; puis il ajouta: « Viens nous-en; laissez ce feu là, ça chauffera bien la maison. Lorsqu'ils allaient sortir, le père dit: « Mais il fait bien chaud. » Le fils répondit: « Cela te fera du bien. » A peine étaient-ils dehors, après avoir pris toutefois la précaution de fermer la porte de la chambre, que Chevillon s'empessa de montrer à Guy une bourse en lui disant: « C'est ma bourse, de son côté mon père a la sienne. » Or, tandis que le malheureux père ressentait déjà les terribles effets de la vapeur délétère, le fils montrait l'argent qu'il venait de prendre à tous ceux qu'il rencontrait et le dépensait avec eux. Cependant, vers six heures du matin, il fut agité, non par un sentiment de pitié filiale, mais par un sentiment de barbare curiosité. « Vas voir à la maison, dit-il à son confident et complice, tu entreras le voler, tu verras ce que tu sais bien; tu verras si le feu brûle encore, si papa est bien malade, ou peut-être s'il est mort, et tu reviendras de suite m'en rendre compte. » A son retour, Guy fit connaître qu'il n'avait point osé pénétrer dans la chambre; qu'ayant seulement regardé du dehors, il avait vu tellement peur qu'il avait pris la fuite, ensuite, il tâcha de faire comprendre en agitant ses mains et en simulat des plaintes dans quel état était la personne dont il parlait. Un semblable récit ne suffisait point encore, il fallait au fils une démonstration plus pré-

cise, il voulut savoir comment il faisait. Guy, pour satisfaire à cette exigence, se coucha par terre, agita les pieds, les mains et se mit à gémir; le sieur Clairet, témoin de cette horrible scène, demanda à Chevillon s'il avait quelqu'un de malade. « Non, répondit froidement l'accusé, c'est mon père qui a une attaque de nerfs. Ainsi renseigné, Chevillon trouva qu'il était trop tôt pour rentrer chez lui. Il fallait, disait-il, que son père mourût seulement une demi-heure après qu'il serait arrivé. En effet, c'était vers six heures que Guy rendait compte de la mission qui lui avait été donnée, et c'est vers sept heures seulement que le fils est allé voir lui-même dans quel état était son père. C'est alors que voyant que le moribond allait rendre le dernier soupir, il s'empessa d'éteindre le feu, de balayer les restes du charbon dans la cheminée; après quoi, si se décida à appeler les voisins et à leur demander un secours qu'il savait désormais inutile.

Vingt et un témoins répondent à l'appel de leurs noms, et sont successivement entendus dans leurs dépositions, qui confirment les faits que nous venons de rapporter.

Après l'appel des témoins qui tous se retirent dans la chambre qui leur est destinée, M. le président ordonne de séparer provisoirement les deux accusés. Chevillon est emmené hors de la salle, et Guy est soumis à un interrogatoire sur tous les faits qui ont motivé son arrestation, sur ses relations avec Chevillon fils, sur sa présence extraordinaire dans sa demeure et dans les rues de Versailles pendant la nuit du crime.

Ce jeune homme, tout en protestant de son innocence, explique assez mal sa présence en la compagnie de Chevillon pendant toute la nuit funeste. Il convient avoir vu le malheureux Chevillon père en lutte avec l'asphyxie, et ne lui avoir porté aucun secours; il convient s'être aussitôt rendu près de Chevillon fils, et avoir figuré à ses yeux les gestes et les mouvements de son père à l'agonie, mais soutient n'avoir observé cette scène affreuse, et qui, dit-il, lui glaca de terreur, qu'à travers les vitres de la fenêtre. « Et pourquoi n'avez-vous pas brisé ces vitres? s'écrie l'honorable magistrat; pourquoi si jeune encore, n'avez-vous pas obéi au sentiment de pitié qui devait vous animer, et n'avoir pas appelé au secours au lieu d'aller dépeindre cette horrible agonie? » Guy garde le silence et essaie quelques larmes que lui arrachent ces reproches mérités.

Guy est renvoyé à sa place, et Chevillon est ramené.

M. le président: Racontez-nous ce qui s'est passé.

Chevillon: Mon père était paralysé depuis longtemps; il souffrait et demandait à tout moment la mort. Je tâchais de le calmer et n'y pouvais parvenir, et puis la nuit de sa mort il me dit: « Je veux en finir; prends 200 francs qui sont là; allume du charbon dans ma chambre et retire-toi en fermant bien la porte. » J'ai voulu refuser; mon père a insisté; j'ai obéi.

M. le président: Mais si votre malheureux père eut eu l'intention de se donner la mort, quel besoin avait-il de vous employer à l'aider? — R. Il ne pouvait marcher.

D. Mais il se trouvait dans sa chambre seul; il eut pu allumer le fatal réchaud et s'épargner votre horrible assistance. — R. Il l'a voulu.

D. Cela n'est pas vraisemblable; d'une part, les remèdes qu'il essayait, les soins qu'il demandait chaque jour et qu'il recevait avec reconnaissance; d'autre part, votre inconduite, votre sortie du logis à une heure avancée de la nuit, votre cynisme et votre orgueil tandis que votre malheureux père lutte contre la mort dans la chambre que vous aviez empoisonnée et désertée, tout repousse l'explication d'ailleurs peu satisfaisante que vous donnez ici.

On va entendre les témoins.

Vingt et un témoins ont été entendus, et ont confirmé les faits résumés dans l'acte d'accusation.

Dans un réquisitoire énergique, M. Lafautotte soutient l'accusation dans toutes ses parties, et explique aux jurés qu'ils auront à statuer sur la question de savoir si Guy a agi avec discernement.

M. Massot présente la défense de Chevillon fils. Il rappelle aux jurés les déclarations orales qui constatent que Chevillon père, réduit au désespoir, parlait souvent, au milieu de ses souffrances, de son désir de les faire cesser par le suicide. Il en tire la conséquence que le fils a prêté une assistance trop aveugle aux projets du père, et arrive à cette conséquence, appuyée de l'opinion de Merlin, que le complice d'un suicide n'est pas punissable. En un mot, dit-il, Chevillon fils n'a pas donné la mort à son père: il l'a aidé à se suicider; dès-lors, pas de culpabilité possible aux yeux de la loi.

M. Garnier présente la défense du jeune Guy. L'avocat soutient que ce jeune homme est complètement innocent, et qu'il n'y a pas même lieu à s'occuper de la question de discernement, dernier moyen de l'accusation.

(Au départ de notre dépêche, les plaidoiries duraient encore. Nous rendrons compte demain du résultat.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

Présidence de M. Mariel.

Audience du 9 décembre.

OLD-NICK CONTRE M. EMILE DE GIRARDIN, GERANT DE LA Presse. — ACCUSATION DE PLAGIAT. — REFUS D'INSERTION.

Le lundi 12 octobre dernier, M. Forges, connu dans la littérature sous le pseudonyme de Old-Nick, fit insérer dans le feuilleton du journal le Commerce, une nouvelle intitulée: Une sanglante Enigme. Deux jours après, c'est à dire le 14 octobre, la Presse fit paraître dans ses colonnes une petite note ainsi conçue:

» PETITES REPRISES.

» Si nous avons bonne mémoire, M. Old-Nick, l'un des plus fervents rédacteurs du National, est l'écrivain qui nous a rendu le service de nous avertir, dans un feuilleton de cette feuille, que M. de Courchamps, l'auteur des Souvenirs de la marquise de Créquy, en nous vendant de prétendus Mémoires de Cagliostro, n'avait fait que copier un ouvrage de M. le comte Potocki, imprimé depuis vingt ou trente années. Ce service n'est pas le seul qu'il nous ait rendu. Un bon procédé en vaut un autre. M. Forges ne pourra donc que nous savoir gré de lui apprendre, à notre tour, que le feuilleton qu'il a publié lundi dans le Commerce, sous ce titre: le Théâtre et le Monde, causeries, une sanglante Enigme, et signé de son pseudonyme Old-Nick, est, à quelques mots près entièrement pris et textuellement copié dans le feuilleton de la Quotidienne qui a paru les 11,



12 et 13 juin dernier, sous le titre : Meurtre sans exemple dans les fastes de la justice; histoire trouvée dans les papiers d'un Américain. Seulement l'écrivain cumularde du National et du Commerce s'est donné la peine de changer les noms des personnages et de transporter le lieu de la scène, de Paris à Baltimore, aux Etats Unis. Quelle précaution inutile!

On pourra juger par les extraits suivants, mis en regard, de la fidélité scrupuleuse avec laquelle le feuilletoniste du National s'est renfermé dans son rôle de copiste.

Suivaient sur deux colonnes et en regard, l'article de la Quotidienne et celui du Commerce.

M. Forgues s'empresse d'écrire au gérant de la Presse la lettre suivante dont il réclamait l'insertion aux termes de la loi :

14 octobre 1846.

A Monsieur le rédacteur en chef de la Presse.

Monsieur, Les repréailles (fort petites en vérité) que la Presse a dirigées contre moi dans son numéro de ce matin sont également dénuées de raison, soit qu'on se reporte à leur origine, soit qu'on envisage les faits allégués par les vengeurs anonymes de votre journal. Je vais le prouver aussi brièvement que possible.

1° Tout le monde sait aujourd'hui que les articles publiés par le National au sujet du Val funeste de M. de Courchamps n'étaient pas, et j'en suis fâché pour moi, non pour eux, sortis de ma plume. Ils étaient signés F. G.; et tout le monde, y compris l'Académie, qui vient de les couronner, connaît l'écrivain que désignent ces initiales très transparentes. Je n'en veux pour preuve que le livre de M. Quérard sur les Auteurs déguisés de la littérature contemporaine (Paris, 1846). Dans ce livre fort curieux, à l'article Cagliostro, l'anonyme collaborateur de la Presse pourra se donner le plaisir d'apprendre, avec beaucoup d'autres détails fort piquants, le vrai nom du critique auquel votre journal, Monsieur, a gardé une si longue et si amère rancune. Manet alté mente repositum, à ce qu'il paraît; mais encore faudrait-il que votre colère ne fût pas à ce point aveugle, de prendre un homme et un nom pour un autre nom et un autre homme.

2° Ce premier point réglé, passons à la deuxième assertion. J'aurais copié, pillé, volé, trois feuilletons de la Quotidienne, et cela, trois ou quatre mois après la publication de ces feuilletons. Ceci, Monsieur, aurait quel droit de surprendre; et M. de Courchamps vous dira qu'il n'a pas eu le temps d'écouter un plus long délai, qu'on ne choisit pas les endroits si hantés. Au surplus, l'ancien rédacteur du Voler doit avoir là-dessus sa théorie particulière.

Aussi, votre rédacteur anonyme est-il encore ici dans l'erreur. Je pourrais suspecter sa bonne foi, mais j'aime mieux croire à son ignorance. Je lui dirai donc qu'il ne s'agit ni de plagiat, ni de vol, ni de copie, ni de rien qui en approche; et la source de l'article en question n'est point celle qu'il indique, mais bien celle-là même où avant moi, ce semble, un rédacteur de la Quotidienne avait trouvé les éléments du récit que j'ai reproduit à ma guise.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que j'ignorais cette circonstance, dont le rédacteur en chef de la Revue Britannique, mon collaborateur et ami, m'instruisait hier seulement par un billet dont j'extrais ces lignes :

Je vois que vous avez pris dans Poë, une Idée, pour le Commerce. Cette histoire a déjà paru, ainsi que les Loups, etc.

Ainsi donc ce n'est pas dans la Quotidienne, mais dans les contes d'Edgard Poë, littérateur américain, que j'ai pris, quoi? Non pas sans doute les trois feuilletons du journal légitimiste, puisque je n'en ai donné qu'un, mais l'idée mère du conte qui m'a valu l'attaque à laquelle je réponds.

J'ajouterai, pour la complète édification de votre collaborateur, pour la vôtre, Monsieur, et surtout pour celle de vos abonnés, que le conte américain: The Murder in the rue Morgue, est à peu près quatre fois plus long que le récit publié dans le Commerce; que, dans ce dernier récit, une bonne partie m'appartient en propre, et finalement que j'ai reconnu, en termes exprès, à la suite de ce feuilleton, une dette personnelle envers le journaliste de New-York.

Si le collaborateur de la Presse auquel on veut bien m'assimiler eût eu les mêmes scrupules, je ne crois pas, Monsieur, que le National eût eu bonne grâce à m'accuser de plagiat, et que le Val de M. de Courchamps eût été aussi funeste à la Presse.

Je suis convaincu, Monsieur, que vous insérerez ma réponse, et c'est pour obéir à l'usage, que je vous requiers de le faire. Je m'y conforme également en vous priant d'agréer l'assurance de ma considération très distinguée.

OLD-NICK.

M. Emile de Girardin, au lieu d'insérer cette lettre, fit paraître le surlendemain 16 octobre, une seconde note ainsi conçue :

Le National et le Commerce publient ce matin une lettre de M. Old-Nick dans laquelle il cherche à démontrer qu'il n'a pas emprunté au feuilleton de la Quotidienne des 11, 12 et 13 juin dernier le feuilleton qu'il a fait paraître dans le Commerce du lundi 12 octobre. C'est, dit-il, dans les contes d'Edgard Poë, littérateur américain, qu'il a puisé l'idée mère de ce feuilleton. S'il en est ainsi, il est au moins singulier que les deux traductions que nous avons mises en regard se ressemblent si parfaitement dans les détails et se rencontrent si souvent dans l'expression. Mais nous n'insisterons pas plus longtemps sur ce point : ce que M. Old-Nick, en tout cas, ne niera pas, c'est qu'il ait servi aux lecteurs du Commerce des reliefs de la desserte de la Quotidienne, vieillies déjà depuis plus de trois mois.

Nous n'avons pas à nous expliquer ici sur le refus que nous avons fait d'insérer la lettre de M. Old-Nick; mais en admettant que, dans ce refus, il y ait une contradiction de notre part avec l'opinion que nous avons soutenue relativement au droit d'insertion, que faudrait-il donc penser de l'inconscience de ces écrivains du National et du Commerce qui, après avoir combattu ce droit à outrance, en réclament le bénéfice avec une si grande impatience qu'ils ne vous donnent pas même le temps de lire leur lettre?

M. Forgues adresse une nouvelle réponse à M. de Girardin, réponse que nous transcrivons :

17 octobre 1846.

Monsieur,

Vous avez refusé l'insertion d'une première lettre que je suis obligé de vous envoyer aujourd'hui par huissier. C'est là un procédé que vos lecteurs apprécieront. Non content de ceci, vous aggravez par une injure nouvelle celle dont je vous demandais réparation. Votre numéro de ce matin renferme une prétendue analyse de ma lettre, où elle est tronquée, défigurée, dénaturée avec une malveillance et une mauvaise foi que vos lecteurs apprécieront également. Cette conduite m'oblige à une réponse nouvelle pour laquelle il me faut votre publicité, que vous n'avez pas le droit de me refuser, et que je réclame de vous. Il ne faut pas d'équivoque entre nous, Monsieur. Pensez-vous, affirmez-vous que j'ai copié, volé le feuilleton de la Quotidienne? Si telle est votre opinion, dites-le hautement, et cette atteinte à mon honneur aura pour effet, n'en pouvant avoir d'autre, de vous mener encore une fois devant la justice comme accusé de diffamation. Etes-vous convaincu, au contraire, qu'il y a eu complète bonne foi de ma part et que je n'ai mérité nullement une accusation de plagiat? Dites-le de même, reconnaissez votre erreur, rétractez votre mensongère imputation. Ne dites pas « qu'il est au moins singulier que deux récits pris à la même source ressemblent en quelques points; » ne dites pas « que je cherche à démontrer » une chose que je démontre évidemment, puisque vous n'osez la contester; soyez explicite, précis, et n'enveloppez pas l'injure dans des locutions qui pouvaient avoir le mérite de la nouveauté avant votre arrivée au journalisme, mais dont vous avez trop usé pour qu'elles servent encore à masquer quelque chose ou à flétrir quelqu'un.

Soyez sûr, du reste, Monsieur, que ce débat continuera jusqu'à ce qu'il vous plaise d'y mettre un terme. Vous n'aurez pas le dernier mot, c'est moi qui vous le garantis; et si cette obstination vous gêne, vous fatigue, j'en suis sincèrement désolé. Elle vous a trop bien servi pour que je ne m'en serve pas à mon tour. C'est, du reste, le seul de vos exemples que je sois tenté d'imiter.

OLD-NICK.

M. de Girardin n'ayant pas plus inséré cette seconde lettre que la première, M. Forgues fit citer le gérant de la

Presse devant le Tribunal correctionnel, pour le forcer à imprimer ses deux réponses dans les trois jours du jugement, sous peine de 100 francs par chaque jour de retard. Il réclame en outre l'insertion du jugement à intervenir dans trois journaux à son choix.

M. Durand Saint-Amand soutient la demande de M. Forgues.

M. Langlois présente la défense de M. Emile de Girardin.

M. de Royer, avocat du Roi, conclut à ce que M. de Girardin soit condamné à insérer la première lettre de M. Forgues; quant à la seconde, le ministère public pense que certaines expressions peu mesurées qu'elle renferme, ont pu autoriser le directeur de la Presse à en refuser l'insertion.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu un jugement dont voici le texte :

« Attendu que si, aux termes de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, les propriétaires ou éditeurs d'un journal sont tenus, dans les trois jours de sa réception d'insérer la réponse de toute personne nommée ou désignée dans ce journal, sous peine d'une amende de 30 à 500 fr., cette insertion ne leur est imposée qu'autant que la réponse se renferme dans les limites d'une défense personnelle, sans contenir aucune injure soit contre le journal soit contre des tiers;

« Attendu que, dans le numéro de la Presse du 14 octobre 1846, un article offensant contre le sieur Forgues ayant été publié, Forgues avait incontestablement le droit d'exiger dans la Presse l'insertion de sa réponse dudit jour 14 octobre, si cette réponse se fut bornée à une justification personnelle;

« Mais attendu qu'il n'en a point été ainsi, et que la réponse de Forgues, dudit jour, outre qu'elle contenait des allusions injurieuses pour Girardin, renfermait également contre des tiers, une imputation diffamatoire que Girardin n'aurait pu s'approprier en la publiant dans son journal, sans s'exposer à des poursuites en diffamation; et qu'il s'en est suivi, par conséquent, le refus de son insertion;

« A l'égard de la réponse de Forgues, du 17 octobre 1846, au second article inséré dans la Presse du 16;

« Attendu que cette réponse est essentiellement injurieuse pour Girardin, qu'ainsi il était dans son droit en refusant l'insertion;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déboute Forgues de sa demande contre Girardin, et le condamne en tous les dépens. »

QUESTIONS DIVERSES.

Brevet d'invention et d'addition. — Cessionnaire. — Le cessionnaire d'un brevet d'invention, profite de plein droit des certificats d'addition ultérieurement délivrés au brevet.

En conséquence, le cessionnaire du brevet a toujours le droit de poursuivre les contrefacteurs du brevet d'addition comme ceux du brevet principal.

Il n'est pas nécessaire pour cela qu'un acte de déclaration ait été fait au secrétariat de la préfecture, conformément à l'article 20 de la loi des 5-8 juillet 1844, pour faire connaître les droits du cessionnaire à ce brevet additionnel, pourvu que la cession du brevet principal ait été régulièrement enregistrée.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4^e chambre); présidence de M. Perrot; plaidants, M^{rs} J.-B. Rivière et Th. Regault. (Affaire Petit-Huguenin contre Job Duroth et Lagrange.)

Héritier. — Cessionnaires. — Actions de la succession. — L'héritier qui cède son droit à la succession ne cesse pas d'être exposé aux actions procédant de cette succession; c'est contre lui personnellement, et non contre son cessionnaire que les créanciers de l'hérédité doivent diriger leurs actions.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4^e chambre); présidence de M. Perrot. — Plaidants : M^{rs} Bellet et Binoche, avocats. — Affaire Boudon contre Grenot.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE. — Un déplorable accident a eu lieu au passage de la rivière du Frémur, au Port-à-la-Duc, près Saint-Malo. Le pont que l'on construit en cet endroit n'est pas encore achevé; les voitures sont encore obligées de se servir de l'ancienne voie de communication et de traverser la rivière au lieu où le gué est praticable à marée basse. La marée n'était pas encore retirée, lorsqu'un fermier de Plébouille, conduisant une charrette attelée de trois chevaux, se présenta sur la rive et se disposa à tenter le passage. Une grande quantité de personnes rassemblées sur la rive, le voyant s'engager dans la rivière, lui crièrent que la mer n'était pas assez basse pour que le passage pût avoir lieu sans danger, et le conjurèrent de s'arrêter.

Malgré ces nombreux avertissements, cet homme s'obstina à exécuter sa funeste résolution, et, sautant sur le bancard de sa voiture dans laquelle se trouvait un autre individu, il poussa ses chevaux dans la rivière. Mais à peine ceux-ci se furent-ils avancés de quelques mètres, que le fond manqua sous leurs pieds et qu'ils se mirent à la nage. Malheureusement ce brusque changement d'allure n'eut pas lieu sans imprimer à la charrette un mouvement d'oscillation assez prononcé et le fermier, perdant l'équilibre, tomba à l'eau.

Ce fut alors une effroyable scène de confusion : les chevaux n'étant plus dirigés tournèrent sur eux-mêmes, s'emparèrent dans leurs traits, et, par leurs mouvements désordonnés, imprimèrent des secousses violentes à la charrette dans laquelle le compagnon du malheureux fermier se tenait cramponné à un pieu, avec toute la force et l'énergie que donne le désespoir.

Un homme plein de courage et de dévouement se trouvait non loin du lieu de la scène; c'était le nommé Renaud, employé de M. Adam, entrepreneur du pont en construction. Averti par les clameurs de la multitude, ce jeune homme accourut sur le rivage, et, malgré les supplications des assistants, qui le conjuraient de ne pas s'exposer à une mort presque certaine, se débarrassa de sa veste, se jeta à l'eau et nagea rapidement vers le lieu où était rombé le fermier, dont un bras, de temps à autre, paraissait hors de l'eau. Malheureusement, avant que Renaud fût parvenu au but vers lequel il se dirigeait, ce bras qui paraissait au-dessus des flots, comme pour demander du secours, avait disparu pour la dernière fois.

Renaud se dirigea alors du côté où les chevaux continuaient à se débattre; et malgré l'agitation de la mer, malgré l'imminence du danger, il parvint à démembrer les traits, à régulariser les mouvements des chevaux et à les diriger jusqu'au rivage où ils prirent pied enfin, en tirant après eux la charrette dans laquelle se trouvait, plus mort que vi, le compagnon du malheureux qui venait de payer de sa vie sa triste obstination. (Figie de l'Ouest.)

PARIS, 9 DECEMBRE.

— La Cour de cassation se réunira lundi prochain 14 décembre en audience solennelle, sous la présidence de M. Teste, président. M. le procureur-général Dupin portera la parole.

— Une question grave était soumise aujourd'hui à la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine, dans les circonstances suivantes :

M. Arnoux s'est marié en 1837; plusieurs enfants sont nés de ce mariage; depuis cette époque M. Arnoux a reconnu une fille naturelle qu'il avait eue avant de se marier, et lui a constitué en dot une somme de 20,000 fr.; 12,000 fr. ont été payés par lui en argent, et le surplus

de cette somme a été réglé en billets à ordre causés-valeur en obligation et portant indication de l'acte de constitution de dot. Deux de ces billets n'ayant pas été payés à l'échéance par M. Arnoux, M. Damoreux, son gendre, a négocié ces billets à MM. Serret et Lafond qui ont assigné M. Arnoux pour se voir condamner à en payer le montant. Sur cette demande, Mme Arnoux, autorisée de son mari, est intervenue dans l'instance et a conclu à la nullité de l'obligation contractée par M. Arnoux, en se fondant sur les articles 387 et 908 du Code civil.

M. Charles Place, avocat, s'est présenté au nom de MM. Serret et Lafond, et a soutenu que ses clients étaient créanciers sérieux, qu'ils étaient saisis des billets par des endos réguliers, qu'ils en avaient réellement fourni la valeur, et que le moyen de nullité opposé par M^{me} Arnoux fut-il fondé, on ne pourrait valablement l'opposer à des tiers-porteurs de bonne foi.

M. Jollivet, au nom de M^{me} Arnoux, répondait au contraire que MM. Serret et Lafond n'étaient pas créanciers sérieux, qu'ils n'avaient fourni la valeur des billets, que leur présence au procès n'était qu'un acte de pure complaisance de leur part, et il appuyait son dire sur diverses présomptions de fait.

Au fond, l'avocat de M^{me} Arnoux concluait à la nullité de l'obligation contractée par son mari, en se fondant sur les articles 337 et 908, qui disposent, d'une part, que la reconnaissance faite pendant le mariage par le mari, d'un enfant naturel né avant sa célébration, ne peut nuire à la femme et aux enfants issus de ce mariage, et d'autre part que l'enfant naturel ne peut recevoir par donation entre vifs rien au-delà de ce qui est exprimé au titre des successions.

M. Coetschy, dans l'intérêt de M. Damoreux, mari de la fille naturelle de M. Arnoux, opposait à M^{me} Arnoux une fin de non-recevoir tirée de ce que, pendant la durée de la communauté, le mari peut user comme bon lui semble des valeurs mobilières qui en dépendent sans que la femme, dont les intérêts sont protégés par l'hypothèque légale et par la faculté de renoncer à la communauté, puisse exercer aucun droit de critique sur l'administration de son mari.

Au fond, l'avocat soutenait que la reconnaissance faite par M. Arnoux de sa fille naturelle avait créé entre lui et cet enfant un lien de droit, une obligation naturelle de lui fournir des aliments; que cette obligation, il l'avait remplie jusqu'à l'époque de son mariage en lui payant une pension alimentaire de 150 fr. par an; que la constitution de dot n'était rien autre chose que la continuation, sous une autre forme, de cette pension alimentaire, et qu'il y avait lieu par conséquent de valider l'obligation souscrite par M. Arnoux.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Thévenin, avocat du Roi, a débouté M. et M^{me} Arnoux de leur demande en nullité de l'obligation consentie par Arnoux, a déclaré cette obligation valable ainsi que les billets à ordre qui en sont la réalisation, et a condamné M. et M^{me} Arnoux aux dépens.

— Quatre jeunes gens, Piémontais, et par conséquent fumistes, comparaissaient aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de vol commis de complicité, la nuit, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade, au préjudice du sieur Cottini, aussi Piémontais et aussi fumiste qu'eux. Ce sont les nommés Calzoni, âgé de 18 ans; Perinoni, 23 ans; Jumini, 17 ans; et Righetti, 20 ans.

Le vol a été commis dans la nuit du 27 au 28 mai dernier. Calzoni, qui travaillait chez le sieur Cottini, avait profité de l'accès facile qu'il avait dans cette maison pour préparer les voies à ses camarades. Dans la nuit le vol fut exécuté; il s'élevait à 1,200 francs.

Calzoni a toujours déclaré que Jumini et Righetti étaient innocents de fait et d'intention. L'accusation a persisté à les considérer tous les quatre comme co-auteurs de ce vol, et c'est dans ces termes qu'a été prononcé le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon.

M. Charmentat, pour Calzoni; M^{rs} Brière Valigny, pour Perinoni; M^{rs} Renouard, pour Jumini; et M^{rs} Perrot de Chezelles, pour Righetti; ont demandé : le premier des circonstances atténuantes, les autres l'acquiescement de leurs clients.

Jumini et Righetti ont été déclarés non-coupables et mis en liberté, Calzoni et Perinoni ont été déclarés coupables, mais avec des circonstances atténuantes. Ils ont été condamnés à quatre années de prison.

— M. Boet, distillateur, rue Tiquetonne, 14, est un amateur déclaré de la chasse, et, à cet effet, il entretient chez lui trois chiens magnifiques, sans compter un quatrième chien, celui-ci chargé de garder la maison quand les trois autres chiens sont, avec leur maître, en quête de lièvres, de perdrix et de faisans. Dans sa tendresse pour ses chiens, M. Boet leur passe toutes leurs petites fantaisies, les gâte à la journée, les laisse vaguer dans la cour : de là une foule de mauvaises habitudes, comme en ont les enfants et les chiens gâtés.

Parmi les habitudes fâcheuses contractées par les quadrupèdes de M. Boet, il en est une fort désagréable pour les locataires de la maison, et qui consiste à mordre sous le plus léger prétexte les personnes qui ils rencontrent.

Aussi, les habitants de la maison rue Tiquetonne, 14, poussés à bout par les mauvais procédés des chiens du distillateur, ont-ils pris le parti d'en écrire au propriétaire pour exposer leurs griefs et déclarer leur ultimatum. Cette lettre est ainsi formulée :

Monsieur Pierret, Nous venons vous prier de vouloir bien renvoyer tous les chiens du sieur Boet. Non seulement ces animaux troublent le repos en aboyant toute la nuit; mais encore ils sont nuisibles par le peu de surveillance que leur maître exerce sur eux. Votre concierge est obligé de leur donner à manger, quand leur maître s'absente, pour éviter que ces animaux deviennent enragés. Ils sautent sur les locataires et mordent. Aujourd'hui 18 septembre, un jeune voisin du sieur Boet a été tellement mordu aux deux jambes, qu'il a subi la cautérisation. Le sieur Boet répond à toutes les réclamations qu'on lui fait par les injures les plus grossières. Cet état de choses ne peut durer, et nous préférons tous donner congé que de rester dans une semblable position. (Suivent quinze signatures.)

Le sieur Gatonne, père de l'enfant mordu dont il est question dans la lettre ci-dessus, ne se contenta pas d'apposer sa signature au bas de ce factum; il fit citer M. Boet devant la police correctionnelle, comme civilement responsable des écarts de ses chiens, et il demandait aujourd'hui contre le distillateur 500 francs de dommages-intérêts.

M. le président, au sieur Boet : Vos chiens sont fort dangereux, tout le monde s'en plaint.

Le prévenu : Je les connais mieux que personne; ils sont très doux; ils sont seulement un peu susceptibles, et les enfants de la maison cherchent tous les moyens de les molester.

M. le président : Tous les locataires s'en plaignent; vos chiens aboient toute la nuit.

Le prévenu : Je pourrais me plaindre aussi, moi; j'y a dans la maison quatre personnes du Midi qui ne font que parler toute la journée dans leur maudit jargon; c'est encore un peu plus ennuyeux que d'entendre des chiens aboyer.

M. le président : Pourquoi n'attachez-vous pas vos chiens?

Le prévenu : Pourquoi donc rentrais-je ces pauvres bêtes esclaves? Qu'on ne leur dise rien, et ils ne m'enconteront pas.

Le Tribunal condamne le sieur Boet à 16 fr. d'amende et à 200 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Gatonne.

— Sur la plainte de l'administration du chemin de fer d'Orléans et du sieur Limouzinski, l'un de ses employés, les sieurs Bisson père et fils, laitiers, et le sieur Lebil, charretier à leur service, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenus d'injures et de coups envers le sieur Limouzinski.

M. Band, avocat du chemin de fer d'Orléans et du sieur Limouzinski, a déclaré que ses clients se portaient parties civiles, et a conclu à 50 francs de dommages-intérêts et à l'affiche du jugement. Il a surtout insisté sur cette dernière partie de ses conclusions, afin, disait-il, de maintenir par l'exemple, le respect dû dans l'intérêt de la sûreté publique aux agents de la compagnie de chemins de fer.

Le Tribunal a renvoyé Bisson père de la plainte, et condamné Bisson fils et Lebil à six jours de prison, à payer à Limouzinski 50 francs, à titre de dommages-intérêts, et a ordonné l'affiche du jugement au nombre de dix exemplaires.

— Augustin Beauné, du département de la Vendée, servait comme engagé volontaire dans un régiment de ligne, lorsqu'il fut condamné par un Conseil de guerre à cinq ans d'emprisonnement, pour vol. Envoyé au pénitencier militaire de Saint-Germain-en-Laye, pour y subir sa peine, il y commit des actes d'insubordination, qui le ramenèrent devant la justice.

Beauné a déchiré les effets d'habillement qui lui avaient été donnés à la prison. Les lambeaux de son uniforme sont déposés sur le bureau du 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel d'Angell de Kleinfeld, commandant le 72^e régiment de ligne.

Le prévenu se présente à la barre d'un air dégagé et content de lui-même.

M. le président : Vous avez déchiré vos effets?

Le prévenu : J'ai fait ce qui était nécessaire.

M. le président : Qu'entendez-vous par là?

Le prévenu : C'est que j'ai voulu passer devant vous autres.

M. le président : Vos paroles sont inconvenantes; expliquez-nous les motifs qui vous ont fait agir? quelle volonté aviez-vous?

Le prévenu : J'avais la volonté de bien faire... Je veux quitter le pénitencier, et je le quitterai. Vous m'en mettez de plus, et j'en sortirai tout de même.

M. le président : Mais vous vous trompez... Comment pourriez-vous en sortir?

Le prévenu : C'est la puissance du ciel qui me servira!

Le déteu Beauné lève les yeux, et s'écrie du ton d'un inspiré : « La force me vient d'en haut; je n'ai que de bonnes pensées, parce que je travaille en vue de Dieu! Je fais des prières. »

M. le capitaine Morin, commissaire du Roi : Le déteu Beauné a été soigné au pénitencier de Saint-Germain pour une maladie mentale, il serait nécessaire d'entendre le concierge et le surveillant de la maison de justice, où il a dû être observé avec attention.

Ces deux employés rendent compte du résultat de leurs observations sur le prévenu; ils n'ont remarqué en lui aucun signe d'aliénation mentale; seulement le surveillant l'a entendu parler latin.

M. le commissaire du Roi : Mais le prévenu a peut-être servi la messe dans son pays?

Le prévenu : Oui, c'est vrai, j'étais enfant de chœur.

M. le capitaine Plée, rapporteur, conclut à la culpabilité du prévenu, qui, défendu par M^{rs} Cartelier, nommé d'office, est condamné à un an d'emprisonnement.

— Ils n'ont pas d'h à leur nom et ils ne sont pas mousquetaires; néanmoins, le père et le fils ne s'en nomment pas moins Portos, et ils comparaissent l'un et l'autre devant la police correctionnelle sous l'inculpation de vagabondage.

M. le président : Vous n'avez pas de domicile?

Portos père : Si, Monsieur, je demeure chez mon fils.

M. le président : Où demeure votre fils?

Portos fils : Je venais de donner congé, partant pour la province, papa me faisait la conduite.

M. l'avocat du Roi : On vous a arrêtés tous deux, à deux heures du matin, à la Halle, chez Paul Niquet; c'est une singulière conduite que faisait un père à son fils.

Le fils : N'y a pas de conduite sans boire; à quoi que ça servirait qu'un père fasse la conduite à son garçon, si on ne buvait pas un coup.

M. l'avocat du Roi : Ce n'est pas à deux heures du matin qu'on se met en route.

Le père : Justement, ayant vu qu'il était de trop bonne heure pour se mettre en marche, c'est moi que j'ai dit à Narcisse : « Entrons faire un reposoir chez Paul Niquet. »

Le fils : Papa me disait ça, moi je ne pouvais qu'obéir.

Le père : Tu as fait ton devoir, Narcisse, tu possédés mon approbation.

Portos fils : De plus, je possédais un passeport et je suis fort étonnant qu'on se permette de m'arrêter avec des papiers semblablement à celui-ci.

Portos père : Et un passeport de quarante sous, où il est dit que permis de circuler avec des aides et des protections; jolies les protections qui vous arrêtent en plein Paul Niquet.

M. le président : Votre fils parti, il vous fallait un domicile, où l'eussiez-vous pris?

Portos père : Chez ma troisième fille qui m'a fait mon lit depuis trois semaines. Je possédé cinq fils, quatre filles mariées et un gendre, tous à Paris; quand y a pas gras chez un, je démenage chez l'autre, mais jamais dans la rue.

M. l'avocat du Roi : Portos père, en effet, n'a jamais été arrêté, mais il n'en est pas de même du fils, qui a été plusieurs fois condamné pour vol.

En conséquence, chacun des deux Portos est traité selon ses mérites; le père a été renvoyé de la plainte, le fils a été condamné à six mois de prison.

— C'était un lundi, au soir, il pleuvait à verse, et un pauvre soldat avait oublié l'heure de l'appel dans un cabaret de la barrière du Maine, où même de nombreuses libations s'étaient insensiblement succédées. Incapable de retourner seul à la caserne, il éprouvait l'impérieux besoin d'un guide intelligent et sûr qui lui offrît un bras tutélaire. Le temps affreux qu'il faisait, et la longueur du trajet n'étaient guère engageants, il faut bien en convenir, cependant Vautrin qui rôdait par là se présente, le soldat accepte ses offres de service comme il l'aurait fait de la part de tout autre.

On part, on chemine tant bien que mal, on butte, on tombe, on se relève pour retomber encore, tant il y a eu en résultat de tous ces soubresauts, le soldat rentre enfin au quartier, mais veuf d'un assez jolie montre qui de sa poche était passée dans celle de Vautrin. Ce dernier est assez embarrassé d'en expliquer la possession, il n'y conçoit absolument rien, et se pose en victime malheureuse des apparences et de son dévouement.

Le Tribunal le condamne à treize mois de prison et à cinq ans de surveillance.

Il y a quinze jours environ, un banquier placé à la tête de la finance, reçut une lettre dans laquelle on le menaçait de mort, s'il ne déposait, dans un lieu qu'on lui désignait, une somme de 16,000 francs.

La lettre se terminait par la recommandation qui lui était faite d'apporter lui-même, à un jour désigné, la somme de 16,000 fr., composée de treize billets de banque et de 3,000 fr. en or, le tout contenu dans un sac...

Quelques jours s'écoulèrent, et l'on ne pensait plus sans doute à cet incident, lorsque le directeur-général d'une des plus importantes administrations publiques, reçut une lettre à peu près semblable et émanant évidemment de la même main.

Cette fois encore, on demandait sous peine de la vie, une somme de 16,000 francs, mais l'on ajoutait qu'avant de désigner le lieu où elle devait être déposée, les quatre malheureux auxquels elle devait sauver l'honneur, et qui, en cas de refus avaient juré de tuer le directeur-général, voulaient savoir si leur proposition était acceptée.

Si vous tenez à la vie, lui disait-on, si vous voulez racheter vos jours au prix d'une somme insignifiante pour vous, vous abaissez, entre six et dix heures, le drapeau qui décore la porte de votre hôtel. Ce sera le signal de votre adhésion, et alors vous recevrez une seconde lettre qui désignera le lieu où la somme devra être déposée par vous-même, et par vous seul; dans le cas contraire préparez-vous à mourir.

Presque simultanément, à un ou deux jours d'inter-valle, le célèbre banquier auquel avait été adressée la première lettre en recevait une seconde dans laquelle les mêmes injonctions et les mêmes menaces lui étaient renouvelées.

Cette fois, dit-on, le reste, ce n'était plus 16,000 francs, mais bien 17,000, dont 3,000 en or, qu'on lui recommandait de déposer, à six heures du soir, au pied du troisième candélabre, devant la grille de la Bourse, en face du Vaudeville.

Cette lettre, comme la première, fut remise au commissaire de police, qui s'empressa d'en référer à M. le préfet. Les mesures que prescrivit ce magistrat furent si bien prises, qu'au jour indiqué, à huit heures du soir, un individu fut saisi au moment où, après s'être arrêté quelques instants sous le réverbère à gaz, à la clarté duquel il feignait de lire quelques papiers, tandis que, du bout du pied, il s'assurait qu'un petit sac avait été déposé derrière la base du candélabre, il ramassait ce sac et s'éloignait dans la direction de la rue des Jeuneurs.

Conduit au poste de la rue Joquelet, et de là en présence du commissaire de police, cet individu, dans les vêtements duquel on trouva deux cartes de visite, portant le nom R..., étudiant à l'Université de Liège, fut interrogé. Il déclara d'abord n'avoir été en cette circonstance que l'intermédiaire de deux individus, dont il donna avec beaucoup de détails le signalement.

Il déclara d'abord n'avoir été en cette circonstance que l'intermédiaire de deux individus, dont il donna avec beaucoup de détails le signalement.

Dans cette perquisition, on saisit outre différents papiers de la même écriture que les deux lettres adressées

au financier menacé de mort, un poignard, un pistolet et un paquet contenant de l'arsenic. Il y avait là assurément de quoi mettre à exécution la menace de frapper par le fer, par le feu ou par le poison.

Quoiqu'il en soit, R... a été mis à la disposition de la justice, sous menace de mort sous condition. Ce prévenu est un homme de trente ans environ, dont le père, ancien imprimeur à Paris, avait été mis par le célèbre Cockerill à la tête des vastes ateliers d'imprimerie qu'il avait fondés à Liège.

Dans la matinée d'hier, un homme de haute taille, jeune encore, et ayant toute l'apparence d'un domestique de bonne maison, se présente rue du Faubourg-Saint-Honoré, à l'hôtel de M... la duchesse de... Cet homme, qui tenait par la main un charmant petit garçon d'environ deux ans, demanda à parler au sieur Charles, valet de chambre de M... la duchesse.

Une déclaration a été immédiatement faite devant le commissaire de police du quartier, qui s'est rappelé qu'il y a quelques mois, une jeune fille qui prétendait avoir été séduite par un des domestiques de M... la duchesse de... et qui n'était autre que le valet-de-chambre Charles, avait fait mander ce domestique au commissariat, où avait eu lieu une scène de supplications et de reproches.

En attendant que des démarches ultérieures permettent d'éclaircir ce que ce fait présente de bizarre et de mystérieux, l'enfant a été placé, par les soins de M. le préfet de police, dans une maison de charité.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 7 décembre. — M. Rae, musicien instrumentiste à l'Opéra-Italien, détenu pour quelques mille livres sterling de dettes, a été amené à l'audience de la Cour des faillites. Il venait réclamer sa liberté moyennant l'abandon à ses créanciers de tout son actif, de très peu élevé au-dessus de zéro.

M. Sturgeon, juge-commissaire: Il paraît, d'après les documents de la cause, que vous avez, pendant les quatre dernières années, dépensé 1,200 livres sterling (30,000 francs) par an; vous occupiez dans Manchester-Square un somptueux appartement dont les meubles n'auraient pas coûté moins de 1,000 livres sterling (25,000 francs). Quel était votre gain annuel?

M. Rae: Cent-cinquante livres sterling (3,750 francs). Le juge: Avec un si modeste revenu, on ne devrait pas se livrer à des dépenses désordonnées.

M. Rae: J'aurai l'honneur de faire observer à Monsieur le commissaire que ma femme, qui est professeur de danse, gagnait jusqu'à 700 livres sterling (près de 18,000 francs). Ayant pour élèves de jeunes ladies de la classe la plus noble et la plus opulente, elle était obligée de tenir sa maison avec luxe.

Le juge: En admettant cette hypothèse, vos dépenses auraient encore excédé de beaucoup vos revenus; mais on assure qu'en ce moment l'école de danse de votre femme est loin de se trouver dans un état prospère.

M. Rae: Que voulez-vous? La vogue de la vraie polka est passée; on ne l'apprend plus, parce que chacun croit la savoir; d'indignes manœuvres osent enseigner sous ces noms de Rédova, de Mazourka, des pas ignobles qui vont dans certaines circonstances jusqu'à offenser la pudeur... Ma femme et moi nous avons immensément perdu par ces barbares innovations. J'espère cependant que le bon goût prévaudra; j'offre donc à mes créanciers cent livres sterling (2,500 francs) sur mes émolumens annuels jusqu'à complète libération.

Aucune opposition ne s'étant élevée de la part des créanciers, le juge a mis en liberté l'infortunée victime de la dégénération de la polka.

— BAVIERE (Munich), 4 décembre. — La commission qui était chargée d'élaborer les projets d'un nouveau Code pénal et d'un nouveau Code de procédure criminelle, a terminé son travail, qui vient d'être soumis à l'examen du Conseil d'Etat; elle y a adopté la procédure orale et la publicité des débats.

Les commissions qui ont pour mission de rédiger les

projets d'un nouveau Code civil, d'un nouveau Code de procédure civile, et d'un nouveau Code de commerce, sont très avancées dans leurs travaux. Il est probable que les projets de tous les cinq Codes seront présentés simultanément à la prochaine diète qui s'assemblera dans le courant de mars 1847.

— PRUSSE (Berlin), le 5 septembre. — Le ministre de législation, M. de Savigny, n'ayant pas encore assisté à une audience avec procédure orale à Berlin, se rendit mardi dernier au Tribunal criminel de première instance. On venait d'appeler une affaire insignifiante, celle d'un ouvrier qui avait volé un outil à un de ses camarades.

Aussitôt que M. de Savigny eût pris place sur un siège qu'on lui avait préparé à la hâte dans l'enceinte réservée aux témoins, le prévenu réclama le huis-clos, en vertu de l'article de la loi du 17 juillet dernier, qui dit que dès que l'intéressé le demande, toutes les personnes non intéressées dans l'affaire devront se retirer sur-le-champ.

Le Tribunal fut obligé de faire droit à cette demande, et M. de Savigny se vit contraint de quitter la salle, aussi bien que le reste du public.

On assure positivement que le gouvernement prépare une loi qui modifiera l'article en question de manière que le Tribunal sera toujours juge de la convenance d'ordonner le huis clos.

La même loi, dit-on, contiendra aussi une disposition qui établira la formule d'un serment non-religieux qui pourra être prêté par tous les citoyens, sans égard au culte qu'ils professent.

Cette dernière mesure est devenue nécessaire, parce que chaque fois qu'un israélite doit être entendu comme témoin, on est obligé de suspendre la séance afin de conduire ce témoin à la synagogue pour lui faire prêter le serment *more judaico*.

BALS MASQUÉS. — Samedi, 12 décembre, l'Opéra donnera, au bénéfice des inondés de la Loire, son premier bal masqué, travesti et dansé. Musard conduira l'orchestre et fera exécuter douze nouveaux quadrilles et polkas composés exprès pour cette soirée.

NOTA. Des erreurs ou des oublis involontaires pouvant avoir été faits en révisant la liste des entrées pour les bals, les personnes que cet avis intéresse sont priées de s'adresser à l'administration si elles veulent être sûres que leur nom y est toujours porté.

— CESSOI jeudi, Gardoni débutera, au Théâtre-Italien, dans le rôle de Nemorino, de l'Elisir d'Amore. Ronconi paraîtra pour la première fois aussi dans celui de Dulcomore, du même opéra.

— Il n'est qu'une sorte d'étréennes que l'on puisse louer sans restriction, ce sont celles qui ont pour résultat d'offrir aux personnes qui les reçoivent, les moyens de s'améliorer. A ce titre, on croit devoir appeler la sérieuse attention des familles sur le *Magasin des Demoiselles*. Ce journal, de tous ceux qui sont destinés aux jeunes filles, le plus complet, le plus instructif et le plus habilement rédigé et dirigé, a obtenu un immense succès.

SPECTACLES DU 10 DECEMBRE.

- OPERA. — Les Femmes savantes.
FRANÇAIS. — Le Maçon, l'Ambassadeur.
ITALIENS. — L'Elisir d'amore.
ODEON. — L'Univers et la maison.
VAUDEVILLE. — Représentation extraordinaire.
VARIETES. — Roch et Luc, Gentil-Bernard.
GYMNASE. — La Protégée sans le savoir, l'Article 213.
PALAIS-ROYAL. — Une Chambre à 2 lits, Bonhomme Richard.
PORT-SAINT-MARTIN. — La Juive, les Tableaux vivans.
GAIÉTÉ. — Rita l'Espagnole.
AMBIGU. — La Closerie des Genets.
CIRQUE. — Henri IV, Tableaux et Poses plastiques.
COMTE. — Peau-d'Ane.
FOLIES. — Les Amours d'une Rose.
DEJASSEMENTS-COMIQUES. — Les Chansons de nos Pères.
SOIREE FANTASTIQUES DE ROBERT HOUDIN. — Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIERES.

— GARRIERE A PLATRE ET CAVAGE. Etude de M. BONNET de LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. — Vente sur folle enchère et sur baisse de mise à prix le jeudi 17 décembre 1846, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en un seul lot, 1° D'une carrière à plat en exploitation et dépendances, située communes d'Evreumont et Vaux, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), sur le bord de la Seine; 2° Et d'un cavage de carrière à plâtre situé audit lieu d'Evreumont, avec terres, ports, chemins et droit de portage ou de fouille en dépendant, le tout comprenant 43 hectares environ. Mise à prix réduite à 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° à M. Bonnet de Longchamp, avoué poursuivant la vente, rue de l'Arbre-Sec, 48; 2° à M. de Crozat, avoué à Paris, rue Grand-Batelière, 2; 3° à M. Baudier, notaire à Paris, rue Caumartin, 29; 4° et pour visiter la propriété, sur les lieux, au sieur Hippolyte Motte, facteur de la carrière. (5208)

MAISON A LA VILLE-DU-BOIS, TERRE. Etude de M. LAUMAILLER, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 17. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 24 décembre 1846, heure de midi, en deux lots, 1° D'une Maison, jardin et dépendances, sis à la Ville-du-Bois, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles. Mise à prix: 3,000 francs. 2° D'une Pièce de terre, située terroir de Montrouge, près Paris, lieu dit le Fissage ou le Finage, d'une contenance d'environ 59 ares 78 centiares. Mise à prix: 5,000 francs.

MAISON A MONTIGNY-LES-CORMEILLES. Etude de M. LAUMAILLER, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 17. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 24 décembre 1846, heure de midi, D'une Maison servant d'auberge, cour, jardin et dépendances, d'une contenance superficielle de 36 ares 32 centiares, sis à Montigny-les-Cormeilles, canton d'Argenteuil, arrondissement de Versailles. Mise à prix: 5,000 francs.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris. 1° à M. Laumailier, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17; 2° à M. Boniteau, avoué, rue Neuve, 23; 3° à M. Mousseaux, agrégé, rue de la Parioise, 16; 4° à M. Baligand, agrégé, avenue de St-Cloud, 26. (5232)

USINE. Etude de M. E. GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, n° 18. — Vente en exécution d'une ordonnance de référé, le lundi 14 décembre 1846, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. Tresse, notaire à Paris, rue Lepelletier, 12, dépositaire du cahier des charges, d'une usine d'ingénieur-mécanicien, sise à Paris, rue Saint-Antoine, 233, et rue de l'Orme, 9, ensemble les brevets y attachés, sur la mise à prix de 10,000 francs. Au comptant. S'adresser pour les renseignements, audit M. Goujon, avoué poursuivant. (5225)

PIECES DE TERRE. Etude de M. BOUCHER, avoué, rue des Prouvaires, 32. — Adjudication le dimanche 27 décembre 1846, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. Hillemand, notaire à Gentilly, près Paris. De diverses pièces de terre situées communes de Vitry-sur-Seine, Ivry-sur-Seine et Villejui, canton de Villejui, arrondissement de Seine (Seine), en 18 lots qui ne seront pas réunis. S'adresser pour les renseignements: 1° à M. Boucher, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 32; 2° à M. Hillemand, notaire à Gentilly. (5226)

AVIS DIVERS.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME, OU RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE en matière de droit civil, commercial, criminel et administratif, de droit des gens et de droit public, en 40 volumes in-4°, par M. DALLOZ, député du Jura, ancien président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, officier de la Légion d'Honneur, etc., avec la collaboration de M. Armand DALLOZ, son frère.

Le tome 4° de cette vaste et importante publication paraît depuis quelque temps, et renferme les Traités si usuels de l'ARPEL et de l'ARBITRAGE. L'impression du tome 5° sera achevée dans quinze jours, et celle du tome 6° va commencer immédiatement. Le prix de chaque volume, formant la matière de 8 à 10 volumes in-8°, est de 12 francs pour les abonnés au RECUEIL, et de 14 francs pour les non abonnés. On ne paie qu'après réception, et les envois ont lieu franc de port pour tous pays. — S'adresser à M. FAIVRE, ancien magistrat et ancien bâtonnier, rue de Seine, 30.

DITES A VOS DAMES que les chapeaux et capotes de la maison AIMEE HENRY, sont exactement semblables à ceux des premières maisons de Paris, et qu'ils coûtent moitié moins cher. Chapeaux de velours pure soie (qualité garantie sur facture), 20 fr. En pout de soie, gros d'Afrique et satin, 12 et 15 fr. rue Basse-du-Rempart, 18, Chaussée-d'Antin. On expédie. (Affranchir.)

RATELIERS PERFECTIONNÉS, par M. HATTUE, 13. Tous ses ouvrages sont faits de manière à justifier et augmenter sa réputation; ils ont reçu d'ailleurs la sanction des médecins les plus célèbres et les jurys d'exposition qui lui ont décerné des mentions et des médailles. Guérison et plombage des dents réputées incurables.

ENCRE JOHNSON d'un noir brillant et indélébile, reste métalliques. Suisse, place de la Bourse, 31.

VERNIS DE CHINE pour les bottes, importé par lord ELLIOT. — 1 fr., rue du Mouton, 11.

INSERTIONS D'ANNONCES dans tous les journaux des départements et de l'étranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 33, à Paris.

KAIFFA D'ORIENT. Cet aliment est sain, léger et agré-able. Il guérit les affections nerveuses, les gastrites et les coliques. 4 fr. Rue J.-J. Rousseau, 21.

SAVON THOMPSON blanchit les mains et entretient la souplesse de l'épiderme, 60 c. CREME THOMPSON, 1 f. 50. Trois carrés, 1 f. R. J.-J. Rousseau, 21.

PRALINES DARIÉS au cubèbe, pour guérir les écoule-mens. Rue J.-J. Rousseau, 21.

A toutes les Personnes qui s'occupent de Musique. — La FRANCE MUSICALE (Paris, 24 fr.; Province, 28 fr.). Bureaux: 6, rue Neuve-Saint-Marc, à Paris. Tout abonné d'un an reçoit immédiatement en sus des 52 Numéros 1846-1847 contenant déjà 104 morceaux de musique inédite:

ÉTRENNES SPLENDIDES POUR L'ANNEE 1847 DONNÉES POUR RIEN! 20 BILLETS DE CONCERTS SPÉCIAUX sont donnés en outre à chaque abonné

1. -- LES RUINES D'ATHÈNES DRAME LYRIQUE INÉDIT DE BEETHOVEN. 2. -- LE ROI ESTIENNE, DRAME LYRIQUE INÉDIT DE BEETHOVEN. 3. --- FLEURS DE BRUYÈRE. SIX ROMANCES PAR ADRIEN BOIELDIEU. 4. ÉTOILES D'ITALIE, Album de Chant par VERDI. 5. DANSE DES FÉES, Album de Polkas. 6. LES BAYADÈRES, Album de Valse de MARCAILLOU. 7. LA ROSÉE, Album de Chant. 8. LE JARDIN D'HIVER, Album de piano inédit. 9. LA TOUR DE BABEL, Album inédit de Quadrilles.

TAPIS ET ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENT, TAPIS de Smyrne et de Turquie, MOQUETTE, Savonnerie et d'Aubusson. ROUSSEL, RÉQUILLART ET CHOCQUEL, FABRICANS A TURGOING, NORD. RUE VIVIENNE, 20, A PARIS.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE CHARLES HINGRAY, rue de Seine, 10, à Paris.

3^e ÉDITION DU **TRAITÉ DE LA LÉGISLATION** **COURS D'EAU** **DE LA PROPRIÉTÉ DES EAUX COURANTES,** **DU DROIT DES RIVERAINS ET DE LA VALEUR ACTUELLE DES CONCESSIONS FÉODALES,** **AUX LOIS ABOLITIVES DE LA FÉODALITÉ.**

Par **M. CHAMPONNIÈRE**, avocat, auteur du *Traité* et du *Dictionnaire des Droits d'Enregistrement*.

Un volume in-8° compacte de 832 pages. — Prix : 9 francs.

DU VERNERIE

DES NOUVEAUX MAGASINS DE CHOCOLATS

DE **MM. ISAAC CASATI et FRANÇOIS MADEBENE**, FABRICANS, RUE RAT-D'ARGENT, 12, A LYON.

Les propriétaires de cette ancienne maison ont l'honneur de prévenir le public que cédant à la demande de leurs nombreux clients de Paris, ils ont ouvert le 23 novembre, rue Richelieu, 112, une maison spécialement destinée à la vente des produits de leur fabrique. Ils espèrent que la vogue dont ils jouissent à Lyon, depuis un grand nombre d'années les suivra à Paris, et dans cette attente ils remercient d'avance les personnes qui les honoreront de leur confiance.

Par conventions verbales du 29 novembre, M. NOEL a vendu son fonds de marchand de vin qu'il exploite avenue de la Mothe-Piquet, 8, à M. Charles FORGET, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 154.

LECLERCQ.

COMP. DU CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE. — Messieurs les Actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre sont prévenus que par décision du conseil d'administration de cette Compagnie, et en vertu de l'article 29 des statuts, une assemblée générale extraordinaire est convoquée au siège de la société, rue Bassin-Rempart, 52, pour le 12 janvier prochain, à deux heures précises de relevée, pour entendre le rapport du conseil d'administration sur la situation dans laquelle se trouve placée la Compagnie, par suite des décisions de l'administration supérieure, et pour délibérer sur les pouvoirs à donner au conseil d'administration, à l'effet de créer les ressources que rendent nécessaires :

1° Le retard de paiement des deux derniers millions de la subvention de l'Etat, qui ne doivent être payés qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux ;

2° Les échéances éloignées auxquelles doivent être acquittés les 800,000 francs qui restent à recevoir sur la subvention d'un million de la ville de Rouen ;

3° L'augmentation des dépenses résultant pour la Compagnie des décisions de l'administration supérieure.

Les actionnaires propriétaires sur porteurs d'au moins vingt actions, sont invités à se présenter au siège de la Compagnie, du 11 au 26 décembre présent mois, pour retirer leurs cartes d'admission à l'assemblée, en produisant leurs titres nominatifs ou déposant ceux au porteur. Des modèles de pouvoirs seront délivrés à Paris au siège de la Compagnie, et au Havre chez MM. Dubois et C.

Par ordre du conseil,

Le secrétaire de la Compagnie, C. DE LA COUR.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, que les anciens ou inventés qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement ; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

W. ROGERS

Dentiste de S. A. IBRAHIM-PACHA, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des **DENTS OSANORES INDESTRUCTIBLES**, posées sans crochets ni ligatures. — *Rateliers complets livrés en 24 heures.* — 270, R. ST-HONORE. (AFFRANCHIR.)

OU DU RÉGIME DES BIENS ENTRE ÉPOUX.

Par **P. ODIER**, Docteur en Droit, professeur de Droit civil à l'Académie de Genève.

Trois volumes in-8°. — Prix : 21 francs.

Chez **J. CHERBULIEZ**, libraire, 6, place de l'Oratoire, et chez **JOUBERT**, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION, 14, rue des Grès, à Paris.

TRAITÉ DES D'URINE, DES RÉTRÉCISSEMENTS et du CATARRHE VÉSICAL, par le Dr **DUBOUCHET**, voté depuis 20 ans au traitement de ces maladies. 9^e édit. Prix : 5 f. et 6 f. 50 francs. Chez l'auteur, rue Talbot, 14, de midi à 4 h.

COÛTES, SCROFULES et glandes enorgouées, guéris radicalement par l'Académie royale de Médecine et autorisées par le gouvernement. Seul dépôt général, rue Rambuteau, 21, à Paris. On ne garantit que les flacons portant la signature à la main de **BAZIERE FRÈRES**.

VÉSICATOIRES, TAPPEAS LE PERDRIEL.

SERRIÈRES à plaque et sans plaque, COMPRESSES, etc. ou mode de pose sans ni simple, propre, commode et d'un effet toujours régulier, sans causer de douleurs. Pharmacie LEVERDIER, 78, Faubourg-Montmartre. (A.G.)

MALADIES SECRÈTES guéries radicalement par le véritable **ROB anti-syphilitique** de **BOYVEAU-LAFFEURET**. — Rue J.-J. Rousseau, 21. — Consultations de 9 à 4 heures, rue Richer, 6 bis.

EXPOSITION PUBLIQUE. Rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

AGRANDISSEMENTS DES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DES GALERIES VOISSONNIÈRE.

EXPOSITION PUBLIQUE. Rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

L'ouverture d'un grand salon de soieries et de châles, d'une galerie spéciale de confection et d'un magasin de toiles et de literie a eu lieu le 16 novembre. Les NOUVEAUX AGRANDISSEMENTS qui viennent de faire élargir les propriétés de cette maison complètent le bel ensemble de ces GALERIES, et en font l'établissement le plus élégant de la capitale. Les magasins, disposés en amphithéâtre, offrent l'aspect le plus grandiose, et méritent, sous tous les rapports, de fixer l'attention publique. Des achats considérables, réalisés pour cette ouverture, permettent d'offrir aux acheteurs, à des prix vraiment exceptionnels, une GRANDE QUANTITÉ D'ÉTOFFES, telles que : GRAND CHOIX DE CHALES LONGS, depuis 65 fr. — 100, CARRÉS LAINE, depuis 29 fr. — PARTIE D'ÉTOFFES NORVÉGIENNES à 3 fr. 90 c. — VISITES NOIRES et de COULEUR, SATINS A LA REINE et ALYONE DOUBLÉS EN SOIE à 18 fr. — Idem, en

TRAITÉ DES CONSEILS FAMILIAUX et **TRAITÉ SCÉLÉS** des Inventaires et des Prisées.

des **CONSEILS JUDICIAIRES** des TUTEURS, et des SUBROGÉS-TUTEURS, 2^e édit., par **J.-L. JAY**, rédacteur des *Annales des Juges de Paix*, 1 vol. in-8. — Prix : 6 fr. 50. — Rue Mulhouse, 11.

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE, par **J.-L. JAY**. Un volume in-8. Prix : 6 fr. 50 c. — Rue de Mulhouse, 11.

BAZAR PROVENCAL, 11 bis, boulevard de la Madeleine, 104, rue du Bac, fondé par M. AXIÈS, de Marseille.

ORANGE CONFITE

Entière avec le chair.

Les fruits nominaux ce fruit Français (POMME D'OR, MARIANNE, etc.) et le dénommé ainsi, d'or, d'argent à midi, et de plomb le soir, mais étant confit, il devient diamant en tout temps, lorsqu'on le met dans un fruit à acquies sur l'arbre sa pleine maturité, et que son jus s'est chargé de sucre, alors, par l'art du confiseur, il prend une autre conformation, son suc devient un nectar. Ce roi des fruits est appelé à faire cette année les délices de la société, qui devra le qualifier aussi de *Reine des Citronnes*, et pour ne pas l'offrir dans sa nudité absolue, on panie très gracieux, et bois sculpté, sortant des mains des montagnards suisses, lui sert d'enveloppe ; mais ce qu'on trouvera de plus étonnant, ce sera le prix du contenu de ce contenant, fixé à 5 fr.

Quant à la pensée d'associer au bénéfice de ce travail, ceux des victimes des inondations de la Loire, chaque acheteur, sans s'en douter, participera à cette œuvre de charité, dont le produit sera versé entre les mains de notre œuvre.

Ce n'est pas tout : plusieurs milliers de corbeilles et paniers suisses, en bois sculpté, nous sont arrivés pour faire diversion à la monotonie des cornues et boîtes en carton, tous sont garnis et bien assortis en fruits confits, naris et sucrés par la vertu du beau soleil radieux du midi, et dont nous pouvons garantir l'origine, allant nous-mêmes chez nos confrères les choisir sur les lieux au moment des récoltes ; il suffit de les avoir goûtés pour ne plus les confondre avec les fruits fades et aqueux récoltés dans le Nord. — A 2 fr. 50 c. le 1/2 kil. même les abricots. Nougat de Marseille, calissons d'Aix, gelees d'azoules, réglisse à la violette, etc. — C'est toujours la qu'on doit s'approvisionner d'huile d'Aix, vinaigre de vin, eau de fleur d'orange, — vins fins et liqueurs de France et de l'étranger, et vin de Noé, pour être sûrs de les avoir dans leur pureté.

COUVERTS ARGENTÉS la Douzaine.

Unis, 72 francs
A filets, 78
Demi riches, 114
Riches, 132

DESSERT unis et filets de 66, et demi-riches, de 162 et 142 fr. — POTAGES unis et filets, à 14 et 45 — CAFÉS unis, filets demi-riches, de 17, 19, 23 et 36 — RAGOUTS unis, filets, 3, 9 et 12 — Poli, 4 franc de plus. — Plats ronds et ovales de toutes grandeurs ; — Théières, — Cafetières, — Fontaines à thé, — Huilières, — Bouts de table, — Saucières, Soupières, Réchauds.

Pour éviter la contrefaçon, tous les couverts sont marqués du poinçon d'argenterie représentant une balance garantie de 60 grammes d'argent fin par douzaine et de notre poinçon de fabrique BD. Ceux contrefaits, quoique ayant le même aspect, se déformeraient promptement à l'usage. — Ecrire franco, rue Vivienne, 26, à Paris.

BOISSEAUX, DETOT ET COMPAGNIE.

Rue Vivienne, 26, au coin de celle Feydeau.

PREMIÈRE MAISON SPÉCIALE DE **DORURE ET ARGENTURE** PROCÉDÉ DE **MM. DE RUOLZ ET ELKINGTON.**

COUVERTS D'OR la Douzaine.

DESSERT à filets, 96 francs.
Demi riches, 120
Riches, 133
CAFÉS unis, 57
A filets, 64
Demi riches, 36
Riches, 42

COUTEAUX, lames acier argenté, de 36 à 32 fr. — Id. dorés, de 43 à 85 fr. — Bijoux, — Chaînes, — Broches, — Epingles, — Dés, — Bracelets, — Boutons, — Lorgnon, — Lunettes, — Ciseux, — Flacons, — Tabatières.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES, TONIQUE ANTI-NERVEUX

De **J. P. ÉAROEZ**, pharmacien, rue Neuve-Petits-Champs, 26, Paris.

Toujours en flacons spéciaux portant le signet, et cachet et-dessus.

Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins. Il excite l'appétit, facilite la digestion, guérit la jaunisse, le dérèglement, la débilitation organique, les gastralgies, névroses des viscères, abaisse les convalescences traînantes, détruit la constipation. Prix du flacon, 3 fr., dépôt dans chaque ville, et chez **MM. LEVILLAIN**, à Rouen ; **VERNET**, à Lyon ; **TRUMIN**, à Marseille ; **MANCEL** jeune, à Bordeaux ; **ABÉDIE**, à Toulouse.

AUX QUATRE PARTIES DU MONDE.

RUE DE RAMBUTEAU, 54, ET RUE SAINT-MARTIN, 82.

VASTES MAGASINS D'HABILLEMENTS D'HOMMES, CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE. --- PRIX FIXE ET INVARIABLE.

L'OUVERTURE A EU LIEU LE 10 OCTOBRE.

Ventes mobilières.

Etude de M^e CABIT, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

Sur la place publique de la commune de Montreuil, le dimanche 20 décembre 1846, à midi.

Consistant en tables, chaises, glaces, secrétaires, lits, cheval, voiture, etc. Adjudicataires, lits, cheval, voiture, etc. Adjudicataires, lits, cheval, voiture, etc. Adjudicataires, lits, cheval, voiture, etc.

Sociétés commerciales.

ERRATUM. — Dans une insertion faite le 8 décembre, n° 6865, concernant la société Coqueret et Roque, ce dernier nom est écrit ROQUE, lisez ROCQUE. (6890)

Etude de M^e FURCY-LAPERCHIE, avoué.

D'un acte sous seings privés, du 7 décembre 1846, fait entre :

MM. François-Henri LAÏE, François-Louis Bistré COLLOMET, Armand-Cyde SAINTARD, tous trois négociants, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 3, M. Pierre-Narcisse GUILMIN, ancien négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 12, M. Napoléon Adonis CHILMIS, aussi ancien négociant, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 2, et sept autres personnes dénommées audit acte, enregistré à Paris le 9 du même mois, ledit acte muni de celui en date du 22 décembre 1846, enregistré et publié, consistant de la société LAÏE, COLLOMET, SAINTARD et C^e, pour l'exploitation de la maison de nouveautés, sise à Paris, rue Montorgueil, 2, 3, 4, 5, à l'enseigne du Pauvre-Diable ;

Il appert :

Qu'à compter du 15 décembre 1846, MM. Guilmin, qui étaient associés commanditaires de la société, chacun pour un sixième, cessent de faire partie de ladite société et reprennent leur commandite, qui était de 400,000 fr. pour chacun ; que M. Pierre-Narcisse Guilmin a reçu 60,000 fr. en déduction de la commandite et doit recevoir de la société au 21 décembre 1846 le surplus de son capital de 400,000 fr., au 1^{er} février prochain l'intérêt dudit capital depuis le 15 novembre dernier jusqu'au 1^{er} décembre 1846, et, après l'inventaire qui sera fait fin janvier prochain, sa part de bénéfices en son règlement à 50 jours ; que M. Napoléon Adonis Chilmis a été entièrement rempli de sa commandite de 400,000 fr., et qu'à l'égard des intérêts et de sa part de bénéfices, ils lui seront remboursés comme à son frère ; que ces deux parts d'associés commanditaires ont été réparties entre l'un des associés commanditaires et six autres intervenants, de telle sorte que le capital en commandite est resté le même ; qu'en remplacement de ces 200,000 fr. les nouveaux commanditaires ont déjà versé à la société 400,000 fr., et que le complément des 400,000 fr. sera versé en espèces le 21 décembre 1846 ; qu'au surplus les bases essentielles de l'acte social sont restées les mêmes.

Pour extrait : LAÏE, COLLOMET, SAINTARD. (6879)

Suivant délibération en date à Londres, du 26 novembre 1846, et dont un extrait enregistré a été déposé aux minutes de M. Ducloux, notaire à Paris, l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite des hauts-fourneaux de la fabrique, connue sous la raison sociale T. LAÏE MURRAY, DE PRÉZ et C^e, et établie par acte passé devant ledit M. Ducloux, le 4 juillet 1845 :

A décidé qu'en conformité de l'article 15 de l'acte de société, le capital social primitivement fixé à 400,000 francs, serait porté, par l'admission de nouvelles actions, à la somme de 1 million de francs, et que les gérants s'raient chargés de l'exécution de cette disposition.

Pour extrait : DUCLOUX. (6378)

D'un acte sous seings privés en date des 29 et 30 novembre 1846, enregistré à Paris, le 3 décembre suivant, et fait triple entre Stanislas ALLAIN, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 28, et les commanditaires.

Il appert qu'une société en commandite ayant pour objet l'achat à la commission des étoffes françaises et étrangères, a été formée entre les susnommés et les commanditaires.

Cette société doit durer jusqu'au 31 mars 1851 ou jusqu'au 31 mars 1854, à la volonté des parties.

La raison de commerce est S. ALLAIN et C^e. Le siège de la société est rue d'Enghien, n° 32.

Le sieur S. ALLAIN est seul gérant de la société.

La mise sociale des commanditaires est de 120,000 francs.

Pour extrait, signé : S. ALLAIN. (6877)

Etude de M^e Amédée LEFÈVRE, avocat-avoué, au Tribunal de commerce, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris des 13 et 15 novembre 1846, dûment enregistré en ladite ville le 9 décembre suivant, par et signé Lefèvre, qui a reçu les droits :

Qu'une société en nom collectif a été formée sous le titre de Assurance mutuelle de la brasserie de Paris, dans le but de répartir les pertes et bénéfices auxquels le commerce de la brasserie est journellement exposé, entre les brasseurs d'après les bases ci-après :

1° Joseph-Antoine-Louis HOUTTE, demeurant à Paris, rue Montfaucon, 88 ;

2° Justin-Henri CAFFIN, ouvrierement à Paris, rue de Neuilly, 11 ;

3° Guillaume-Auguste CARTIER, demeurant à Paris, rue Condorcet, 2 et 3 ;

4° Alexandre PETKON-GIEVALIER, demeurant à Paris, rue Montfaucon, 104 ;

5° Jean-Michel DRESCH, demeurant à Paris, rue du Faub. St-Antoine, 289 ;

6° Georges-François-Alexandre DUMÉNIL, demeurant à Paris, rue du Marché-aux-Chevaux, 7 ;

7° Jean-Louis DUREL, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire, 10 ;

8° Jean-Gaspard FICHER, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 28 bis ;

9° Jean-Baptiste FAUSTI LANGLOIS, demeurant à Paris, rue St-Sébastien, 5 ;

10° François-Albert RICHEBE, demeurant à Paris, rue de Lourcine, 16 ;

11° Jean-Charles STEINACKER, demeurant à Paris, rue des Champs-Élysées, 2 ;

12° Pierre-David-Alexandre DESMOLLIENS, demeurant à Paris, rue du Faub. St-Antoine, 295 ;

13° Daniel WEGMANN, demeurant à Paris, rue Montfaucon, 116 ;

14° Jean-Désiré JEANNERET, au nom de la maison Jeanneret et C^e, demeurant à Paris, rue du Faub. St-Antoine, 242 ;

15° Léonard PETERS, demeurant à Paris, et de l'acte qui précède, 315 ;

16° Théodore-Joseph BRÉRIE, demeurant à Paris, rue St-Etienne, 11 ;

17° Alexandre-Pierre-Hippolyte ROUSSEAU, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 24, et M. Adrien-Léon BUCARD, comme administrateur-gérant des usines du Luxe etbourg et de La Ferrière réunies, et encore comme se portant fort de M. FOURCHON, propriétaire de la brasserie flamande, située à Paris, rue du Faub. St-Denis ;

18° Georges SCHIMMER, demeurant à Paris, rue St-Pierre-Auxois, 6 ;

19° Louis FRIEZ, successeur de M. Houllé, demeurant à Paris, rue des Fournaux, n° 1 ;

20° Jean-Pierre CASTEROIS, demeurant à Paris, rue de Montpansart, 58 ;

21° Guillaume-Bonaventure LAGACHE, demeurant à Paris, rue de la Muette, 24 ;

22° Et GUÉRIEUX, brasseur, demeurant à Montreuil, Grand-Ner ;

que cette société est contractée pour une année, qui a commencé à courir du 1^{er} décembre 1846 pour finir le 1^{er} décembre 1847 ; que ladite société sera administrée sous la désignation d'assurance mutuelle de la brasserie de Paris, sous la gérance de MM. Rousseau, Dresch, Langlois, Richebé et Bouté, susnommés, comme syndics, et dont les noms composeront le raison social ; que MM. Rousseau, Langlois, Dresch, Richebé et Bouté, auront seuls la signature sociale ; et qu'enfin le siège de la société est fixé à Paris.

Pour extrait, Amédée LEFÈVRE. (6876)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 8 décembre 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe l'ouverture :

Du sieur SAINTIN (Pierre-Antoine-Amédée), imprimeur, rue St-Jacques, 38, nommé St. Gallis juge-commissaire, et M. Belfort, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 6813 du gr.).

Du sieur CIBROT (Jean), ent. de terrasses, rue de Valenciennes, 92, nommé M. de Roux juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 6819 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GIRAUD (Arnaud), md de vins, à Montmartre, le 15 décembre à 9 heures (N° 6343 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bon légal sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PHILLET (Auguste), mécanicien, avenue de la République, 3, entre les mains de M. Belfort, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 6356 du gr.).

Du sieur DELASSELLE (Alphonse-François), tailleur, rue St-Louis, 63, entre les mains de M. Thiery, rue Montigny, 9, syndic de la faillite (N° 6554 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 63 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur GUYOT (Adolphe), libraire, place du Louvre 18, sont invités à se rendre, le 15 décembre à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder à la nomination d'un caissier, en remplacement de M. Escher, commissaire (N° 6387 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs SAINT-MARTIN et DELVAUX, comm. en marchandises, rue de Bonaparte, 35, sont invités à se rendre le 15 décembre à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arretier, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'exécution du failli (N° 2414 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SUMPTER (John), md de vins fins, rue Saint-Marc, 10, sont invités à se rendre, le 14 décembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arretier, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'exécution du failli (N° 4777 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MEZIERES (Louis), md de vins, palais des Chartroux, 63 bis, sont invités au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arretier, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'exécution du failli (N° 5893 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DAVID-DUYAL (Théo-

Bourse du 9 Décembre.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars.	115
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	110 3/4
Quatre 0/0, j. du 22 mars.	105 1/2
Trois 0/0, j. du 22 décembre.	80 1/2
Trois 0/0 (emprunt 1844).	80 1/2
Actions de la Banque.	2405
Rente de la ville.	1380
Obligations de la ville.	1230
Caisse hypothécaire.	323 1/2
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	1230
Caisse d'Orléans, c. 1000 f.	1230
4 Canaux avec primes.	—
Mines de la Grand-Combe.	—
Lin Malbery.	—
Zinc Vieille-Montagne.	—
R. de Naples, J. de janvier.	—
Receptifs Rothschild.	102 3/4

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain.	100
Espagne, dette active.	—
Dette d'Etat autrichien.	—
Dette passive.	—
Trois 0/0 1845.	38 1/2
Belgique, emprunt 1831.	100 1/2
— 1832.	100
Trois 0/0.	90
Deux et demi hollandais.	—
Emprunt portugais 5 0/0.	—
— 5 0/0.	—
Emprunt du Piémont.	410
Lois d'Autriche.	482 1/2
Cinq 0/0 autrichien.	—

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain.	287 50	300	—
Versailles, rive gauche.	360	350	—
— rive droite.	250	250	—
Paris à Orléans.	1245	1245	—
Paris à Rouen.	682 50	675	—
Rouen au Havre.	610	610	—
Marseille à Avignon.	210	210	—
Strasbourg à Bâle.	113 75	200	—
Orléans à Vierzon.	577 50	575	—
Boulogne à Amiens.	412 50	412 50	—
Orléans à Bordeaux.	557 50	557 50	—
Orléans du Nord.	537 50	537 50	—
Montreuil à Troyes.	335	335	—
Famp. à Hazebrouck.	507	507	—
Paris à Lyon.	905	905	—
Paris à Strasbourg.	473	473	—
Tours à Nantes.	490	485	—

BRETONS.